Complément à la demande d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Article 5 RCCZ :	Selon le Règlement communal de construction et de zones, article 5, lettre o), sont soumises à autorisations tous travaux de nature à modifier la configuration du sol naturel ou l'aspect d'un site tels que: abattage d'arbres, etc.) et article 18b al. 2 Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage concernant les compensations écologiques à l'intérieur des localités. Un arbre majeur/marquant se caractérise notamment par : • une hauteur d'au-moins 10 m • une longévité ou une rareté inhérente à son espèce • une forme ou une taille remarquable		
Diagnostic	Nombre d'arbres à abattre	.....	
	Hauteur des arbres à abattre	.....	
	Essence des arbres à abattre	....	
	Diamètre à 1.3 m du sol des arbres à abattre	....	
	Motif de l'abattage	....	
	Expertise réalisée par	.....	
Compensation	Compensation des arbres abattus par des espèces indigènes et adaptées à la station. *Dans des cas exceptionnels, d'autres formes de compensation peuvent être envisagées. Veuillez contacter les services techniques de la commune à ce sujet.*	Essence indigène	Nombre de plants + diamètres et hauteurs
		☐ Arbre majeur, essence ☐ Erable champêtre ☐ Baguenaudier ☐ Coronille ☐ Amélanchier ☐ Perruquier ☐ Viorne ☐ Chèvrefeuille ☐ Troène ☐ Fusain ☐ Cornouiller ☐ Prunelier ☐ Eglantier ☐ Argousier ☐ Autres	....
	Entreprises exécutantes	Abattage :..... Plantation :.....	
Remarques	....		

A annexer à la demande :

- Document photographique
- Plan de situation avec localisation des arbres à abattre à mentionner en jaune ainsi qu'en rouge pour les compensations.